

Supplément de prospectus

Au prospectus préalable de base simplifié daté du 25 juillet 2018

Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 25 juillet 2018 (le « prospectus ») auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus ci-joint, vise le placement des titres offerts aux présentes uniquement là où l'autorité compétente a accordé son visa; ces titres ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou de toute loi sur les valeurs mobilières d'un État, et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offerts, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou possessions ou pour le compte ou au bénéfice de personnes des États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus ci-joint provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable de base simplifié sur demande adressée à la vice-présidente, Secrétaire général et chef, Gouvernance, La Banque de Nouvelle-Écosse, Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1, téléphone : 416 866-3672, ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Nouvelle émission



Le 11 janvier 2019

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

1 750 000 000 \$

Débetures à 3,89 % échéant en 2029

(fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV))

(titres secondaires)

Les débetures offertes aux termes du présent supplément de prospectus seront datées du 18 janvier 2019 et viendront à échéance le 18 janvier 2029. L'intérêt au taux de 3,89 % par année sur ces débetures sera payable en versements semestriels égaux à terme échu le 18 janvier et le 18 juillet de chaque année, à compter du 18 juillet 2019 et jusqu'au 18 janvier 2024. Le paiement d'intérêt initial, payable le 18 juillet 2019, sera de 19,45 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des débetures, compte tenu d'une date de clôture prévue pour le 18 janvier 2019. Du 18 janvier 2024 jusqu'à l'échéance, le 18 janvier 2029, l'intérêt sur ces débetures sera payable à un taux annuel équivalant au taux des acceptations bancaires à 90 jours (terme défini dans les présentes) plus 1,58 %, payable trimestriellement à terme échu le 18^e jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année à compter du 18 avril 2024. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement – Intérêt ».

La Banque de Nouvelle-Écosse (la « **Banque** ») peut, à son gré, avec l'approbation écrite préalable du surintendant des institutions financières du Canada (le « **surintendant** »), racheter les débetures i) en totalité ou en partie, à tout moment à compter du 18 janvier 2024, à un prix de rachat correspondant à la valeur nominale, ii) en totalité, mais non en partie, à tout moment dans le délai de 90 jours qui suit la date d'un cas d'inadmissibilité (terme défini dans les présentes), à un prix de rachat correspondant au prix fondé

sur le rendement des obligations du Canada (terme défini dans les présentes) ou, si elle est plus élevée, à la valeur nominale, et iii) en totalité, mais non en partie, à toute date qui suit la survenance d'un cas fiscal (terme défini dans les présentes), à un prix de rachat correspondant au prix fondé sur le rendement des obligations du Canada ou, si elle est plus élevée, à la valeur nominale, majoré dans chaque cas de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement – Rachat ».

À la survenance d'un événement déclencheur (terme défini dans les présentes), chaque débenture en circulation sera automatiquement et immédiatement convertie, sans le consentement de son porteur, en un nombre d'actions ordinaires de la Banque entièrement libérées (les « actions ordinaires ») établi par la division a) du multiplicateur (terme défini dans les présentes) multiplié par la somme de 1 000 \$, plus l'intérêt couru et impayé à l'égard de cette débenture, par b) le prix de conversion (terme défini dans les présentes). Par conséquent, il est recommandé aux investisseurs d'examiner attentivement l'information relative à la Banque, aux débentures et aux incidences d'un événement déclencheur qui figure aux présentes et dans le prospectus qui l'accompagne. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement – Conversion automatique FPUNV ».

	Prix d'offre	Rémunération des placeurs pour compte ¹⁾	Produit net revenant à la Banque ²⁾³⁾
Pour 1 000 \$ de capital de débentures	1 000 \$	3,50 \$	996,50 \$
Total	1 750 000 000 \$	6 125 000 \$	1 743 875 000 \$

1) Se compose d'une rémunération de placement pour compte de 3,50 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures.

2) Majoré de l'intérêt couru, s'il en est, du 18 janvier 2019 à la date de livraison.

3) Avant déduction des frais d'émission estimés à 600 000 \$.

Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux Citigroup Canada Inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc., Placements Manuvie incorporée, Merrill Lynch Canada Inc. et Valeurs mobilières Wells Fargo Canada, Ltée (collectivement, les « **placeurs pour compte** ») ont convenu de faire raisonnablement de leur mieux afin de solliciter des souscripteurs pour les débentures offertes par le présent supplément de prospectus de la Banque à 100 % de leur capital, sous réserve des modalités indiquées dans la convention de placement pour compte mentionnée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la Banque par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et pour le compte des placeurs pour compte par Torys LLP, et ils recevront une rémunération totale de 6 125 000 \$, dans la mesure où le montant total des débentures offertes est vendu. Si le montant total des débentures n'est pas vendu, la rémunération payée aux placeurs pour compte sera établie proportionnellement en conséquence. **Scotia Capitaux Inc., un des placeurs pour compte, est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque. La Banque est donc un émetteur relié et associé à Scotia Capitaux Inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.** Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Il n'est actuellement pas prévu que les débentures soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation et, par conséquent, il n'existe aucun marché pour la négociation de ces débentures. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des débentures sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les débentures offertes aux termes du présent supplément de prospectus seront des obligations non garanties et directes de la Banque constituant des titres secondaires aux fins de la *Loi sur les banques (Canada)* (la « *Loi sur les banques* ») et ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.

La Banque s'est vu accorder une charte en vertu des lois de la province de la Nouvelle-Écosse en 1832 et a commencé ses opérations la même année à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Depuis 1871, la Banque est une banque à charte en vertu de la Loi sur les banques. La Banque est une banque de l'annexe I en vertu de la Loi sur les banques, laquelle constitue sa charte. Le siège social de la Banque est situé au 1709 Hollis Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3B7, et ses bureaux de direction sont situés au Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de fermer les registres de souscription à tout moment sans avis. La clôture devrait avoir lieu le 18 janvier 2019 ou à une date ultérieure dont il peut être convenu, mais au plus tard le 25 janvier 2019. Un certificat d'inscription en compte seulement représentant les débentures placées aux termes du présent supplément de prospectus sera délivré sous forme nominative à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** ») ou à son prête-nom, et sera déposé auprès de la CDS à la clôture du présent placement. Aucun certificat matériel attestant les débentures ne sera délivré aux souscripteurs, sauf dans certaines circonstances limitées, et l'inscription sera effectuée au moyen du service de dépôt de CDS. Un souscripteur de débentures ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent de CDS et de qui ou par l'intermédiaire de qui les débentures sont achetées. Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte seulement ».

Table des matières

Supplément de prospectus

À propos du présent supplément de prospectus	S-5
Énoncés prospectifs	S-5
Documents intégrés par renvoi	S-6
Renseignements relatifs à la monnaie	S-7
Structure du capital consolidé de la Banque	S-7
Détails concernant le placement	S-8
Titres inscrits en compte seulement	S-16
Notations	S-16
Couverture par le bénéfice	S-16
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes	S-17
Mode de placement	S-20
Emploi du produit	S-21
Variation des cours et volume des opérations sur les titres de la Banque	S-21
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	S-22
Facteurs de risque	S-22
Questions d'ordre juridique	S-27
Attestation des placeurs pour compte	A-1

Prospectus

Énoncés prospectifs	1
Documents intégrés par renvoi	2
Renseignements relatifs à la monnaie	3
Activités de la Banque	3
Description des titres d'emprunt	4
Description des actions privilégiées	6
Description des actions ordinaires	6
Titres inscrits en compte seulement	6
Restrictions prévues par la Loi sur les banques concernant le versement de dividendes	8
Couverture par les bénéfices	9
Mode de placement	10
Variation du cours et volume des titres négociés de la Banque	10
Ventes ou placements antérieurs	11
Faits récents	11
Facteurs de risque	11
Emploi du produit	12
Intérêts des experts	12
Droits de résolution et sanctions civiles	12
Attestation de la Banque	A-1

À propos du présent supplément de prospectus

Le présent document comporte deux parties. La première partie est le présent supplément de prospectus, lequel décrit les modalités particulières du présent placement. La deuxième partie, soit le prospectus, donne des renseignements de nature plus générale, dont certains pourraient ne pas s'appliquer au présent placement. En cas d'incompatibilité entre l'information donnée dans le présent supplément de prospectus et celle figurant dans le prospectus, les investisseurs devraient se fier à l'information qui figure dans le présent supplément de prospectus. Le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents intégrés par renvoi dans chacun d'eux renferment des renseignements importants concernant la Banque, les débetures de la Banque qui sont offertes ainsi que d'autres renseignements que les investisseurs devraient connaître avant d'investir dans les débetures.

Énoncés prospectifs

Les communications publiques de la Banque comportent souvent des énoncés prospectifs sous forme verbale ou écrite. Des énoncés de ce type figurent dans le présent document et peuvent aussi figurer dans d'autres documents déposés auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, ou encore dans d'autres communications. De tels énoncés prospectifs sont faits conformément aux dispositions d'exonération de la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Les énoncés prospectifs peuvent comprendre, notamment, les énoncés qui figurent dans le présent document, dans le rapport de gestion annuel de 2018 (terme défini ci-après) et à la rubrique « Perspectives » ainsi que d'autres énoncés relatifs aux objectifs de la Banque, à ses stratégies pour atteindre ces objectifs, au contexte réglementaire dans lequel la Banque exerce ses activités, à ses résultats financiers prévus (y compris ceux relatifs à la gestion des risques), ainsi que les perspectives en ce qui a trait aux activités de la Banque et aux économies canadienne, américaine et mondiale. Ces énoncés se reconnaissent habituellement par des mots ou expressions tels que « est d'avis que », « prévoit », « s'attend à », « entend », « estime », « peut augmenter », « peut fluctuer », ainsi que par la forme future ou conditionnelle de ces verbes.

En raison de leur nature même, les énoncés prospectifs comportent un grand nombre d'hypothèses, de risques et d'incertitudes inhérents, à la fois généraux et particuliers, ainsi que le risque que les prévisions et autres énoncés prospectifs se révèlent inexacts. Les lecteurs sont priés de ne pas se fier indûment à ces énoncés, car un certain nombre de facteurs importants dont plusieurs sont indépendants de la volonté de la Banque et dont les effets sont difficiles à prédire, pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des estimations et intentions exprimées dans de tels énoncés prospectifs. Ces facteurs comprennent notamment : la conjoncture de l'économie en général et des marchés dans les pays où la Banque exerce des activités; les fluctuations des taux de change et d'intérêt; une hausse des coûts de financement, la volatilité des marchés en raison de leur illiquidité et la concurrence pour le financement; le défaut de tiers de respecter leurs obligations envers la Banque et les membres de son groupe; les modifications apportées à la politique monétaire, budgétaire ou économique ainsi qu'à la législation fiscale et à son interprétation; les modifications apportées aux lois et aux règlements ou aux attentes ou exigences des autorités de surveillance, y compris les exigences et indications en matière de capital, de taux d'intérêt et de liquidité, et l'incidence de ces modifications sur les coûts de financement; les modifications apportées à nos notes; les risques liés à l'exploitation et aux infrastructures; les risques liés à la réputation; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information que la Banque reçoit sur les clients et les contreparties; l'élaboration et le lancement en temps opportun de nouveaux produits et services; notre capacité d'exécuter nos plans stratégiques, y compris de réaliser avec succès des acquisitions et des ventes, notamment d'obtenir l'approbation d'autorités de réglementation; les principales estimations comptables et l'effet des modifications apportées aux normes, règles et interprétations comptables employées par la Banque, comme il est indiqué dans ses états financiers annuels (se reporter à la rubrique « Contrôles et méthodes comptables – Principales estimations comptables » du rapport de gestion annuel de 2018); l'activité sur les marchés financiers mondiaux; la capacité de la Banque d'attirer, de former et de garder à son service des dirigeants clés; l'évolution de différents types de fraudes ou d'autres comportements criminels auxquels la Banque est exposée; la perturbation des technologies de l'information, du service Internet, de l'accès au réseau ou d'autres systèmes ou services de communication de

données vocales ou autres de la Banque ou encore des attaques (y compris des cyberattaques) contre ceux-ci; une concurrence accrue dans les secteurs géographiques et commerciaux dans lesquels la Banque exerce des activités, qui provient, notamment, de concurrents Internet et du secteur des services bancaires mobiles et de concurrents non traditionnels; les risques liés à des litiges importants et à des questions de réglementation; la survenance de catastrophes naturelles et autres et les réclamations qui en découlent et la mesure dans laquelle la Banque prévoit les risques inhérents aux facteurs qui précèdent et réussit à les gérer. Une grande partie des activités de la Banque consiste à consentir des prêts ou à engager autrement des ressources auprès de sociétés, industries ou pays particuliers. Des faits imprévus touchant ces emprunteurs, industries ou pays pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les résultats financiers, les affaires, la situation financière ou la liquidité de la Banque. Ces faits ainsi que d'autres facteurs peuvent faire en sorte que le rendement réel de la Banque diffère sensiblement de celui envisagé par les énoncés prospectifs. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Gestion du risque » du rapport de gestion annuel de 2018, dans sa version mise à jour par les rapports trimestriels.

Les hypothèses économiques importantes qui sous-tendent les énoncés prospectifs sont énoncées dans le rapport de gestion annuel de 2018, à la rubrique « Perspectives » et sont fondées sur le point de vue de la Banque et l'issue réelle des éléments qui y sont présentés est incertaine. Il est recommandé aux lecteurs d'examiner les facteurs susmentionnés au moment de prendre connaissance de ces rubriques.

La liste qui précède ne fait pas état de tous les facteurs de risque possibles, et d'autres facteurs pourraient avoir des incidences néfastes sur les résultats de la Banque. Lorsqu'ils se fient à des énoncés prospectifs pour prendre des décisions à l'égard de la Banque et de ses titres, les investisseurs et autres personnes devraient examiner attentivement les facteurs qui précèdent, d'autres incertitudes et éventualités. Sauf si la loi l'exige, la Banque ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs, sous forme écrite ou verbale, qui peuvent être formulés de temps à autre par la Banque ou en son nom.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus, uniquement aux fins du présent placement des débentures aux termes des présentes. D'autres documents sont aussi intégrés ou sont réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus. Il y a lieu de se reporter au prospectus pour obtenir des détails complets. Les documents suivants ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 27 novembre 2018 pour l'exercice clos le 31 octobre 2018;
- b) la circulaire de sollicitation de procurations de la Banque jointe à l'avis de convocation à l'assemblée daté du 2 janvier 2019;
- c) les états de la situation financière consolidés de la Banque aux 31 octobre 2018 et 2017 ainsi que les états consolidés des résultats, du résultat global, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie pour chacun des exercices de la période de trois ans close le 31 octobre 2018 ainsi que le rapport des auditeurs y afférent;

- d) le rapport de gestion de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2018 (le « **rapport de gestion annuel de 2018** »);
- e) le modèle (terme défini dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** »)) du sommaire des modalités indicatif daté du 11 janvier 2019 et du sommaire des modalités définitif daté du 11 janvier 2019 déposés dans chaque cas sur SEDAR dans le cadre du présent placement.

Les documents du type de ceux qui sont décrits à l'article 11.1 de l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et déposés par la Banque et tout modèle de « documents de commercialisation » (terme défini dans le *Règlement 41-101*) que la Banque dépose auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes entre la date du présent supplément de prospectus et la fin du placement des débentures aux termes du présent supplément de prospectus sont réputés intégrés par renvoi dans le prospectus ou le présent supplément de prospectus, selon le cas. Les documents de commercialisation, y compris le sommaire des modalités indicatif et le sommaire des modalités définitif, ne font pas partie du présent supplément de prospectus dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou une modification du présent supplément de prospectus.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi ou qui est contenue dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est ou est réputé également intégré aux présentes par renvoi, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait être réputée constituer une admission à quelques fins que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, ou une déclaration inexacte d'un fait important ou l'omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent supplément de prospectus que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Renseignements relatifs à la monnaie

À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars figurant dans le présent supplément de prospectus sont en dollars canadiens.

Structure du capital consolidé de la Banque

Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidé de la Banque au 31 octobre 2018, compte non tenu et compte tenu de la vente par la Banque des débentures visées par le présent supplément de prospectus et du rachat de la totalité des actions privilégiées à dividende non cumulatif et à taux révisé tous les cinq ans de série 22 et des actions privilégiées à dividende non cumulatif et à taux variable de série 23 de la Banque en circulation prévu le 28 janvier 2019 (le « **rachat d'actions privilégiées** »). Le tableau qui suit doit être lu conjointement avec les états financiers consolidés et le rapport de gestion de la Banque pour la période de douze mois close le 31 octobre 2018.

	Au 31 octobre 2018	Au 31 octobre 2018¹⁾
	(en millions de dollars canadiens)	(en millions de dollars canadiens)
Débetures subordonnées	5 698 \$	7 448 \$
Capitaux propres		
Capitaux propres attribuables aux actionnaires ordinaires		
Actions ordinaires	18 234	18 234
Résultats non distribués ²⁾	41 414	41 414
Cumul des autres éléments du résultat global	992	992
Autres réserves	404	404
Total des capitaux propres attribuables aux actionnaires ordinaires	61 044	61 044
Actions privilégiées et autres instruments de capitaux propres	4 184	3 884
Total des capitaux propres attribuables aux porteurs de titres de capitaux propres de la Banque	65 228	64 928
Participations ne donnant pas le contrôle dans des filiales	2 452	2 452
Total des capitaux propres	67 680	67 380
Total de la structure du capital	73 378 \$	74 828 \$

- 1) Ajustés pour tenir compte de la vente par la Banque des débetures visées par le présent supplément de prospectus et du rachat d'actions privilégiées.
- 2) Au 1^{er} novembre 2018, le solde d'ouverture des résultats non distribués devrait diminuer d'environ 60 millions de dollars (après impôt). Cet ajustement découle de l'adoption de l'IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*, qui a pris effet le 1^{er} novembre 2018.

Détails concernant le placement

Le texte qui suit est un résumé de certains des attributs et caractéristiques importants des débetures offertes aux termes du présent supplément de prospectus et ne se veut pas exhaustif. Il y a lieu de se reporter à la convention de fiducie mentionnée ci-après pour obtenir le texte intégral de ces attributs et caractéristiques.

Généralités

Les débetures offertes aux termes du présent supplément de prospectus seront émises en vertu des dispositions d'une convention de fiducie (la « **convention de fiducie** ») qui sera datée du 18 janvier 2019 et conclue par la Banque et Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire (le « **fiduciaire** »). Le capital total des débetures sera limité à 1 750 000 000 \$ et les débetures seront datées du 18 janvier 2019 et viendront à échéance le 18 janvier 2029.

Les débetures seront des obligations non garanties et directes de la Banque, constituant des titres secondaires aux fins de la Loi sur les banques, prenant rang égal et proportionnel avec tous les autres titres secondaires de la Banque qui sont de temps à autre émis et en circulation (sauf les titres secondaires qui ont été subordonnés davantage conformément à leurs modalités). Dans l'éventualité de l'insolvabilité ou de la liquidation de la Banque, les titres secondaires de la Banque, y compris les débetures (sauf les titres secondaires qui ont été subordonnés et davantage conformément à leurs modalités), seront subordonnés, quant au droit de paiement, au paiement antérieur intégral du fait passif-dépôts de la Banque et de tous les autres titres de créance (terme défini ci-après), autres que les titres secondaires globaux de la Banque (terme défini ci-après), sauf les titres de créance qui, selon leurs modalités, sont de rang égal ou inférieur, quant au droit de paiement, à ces titres secondaires. S'il se produit une conversion automatique FPUNV (terme défini ci-après), les droits, modalités et conditions des débetures, y compris en ce qui a trait au rang et à la subordination, ne seront plus pertinents étant donné que toutes

les débentures auront été converties en actions ordinaires qui auront égalité de rang avec toutes les autres actions ordinaires en circulation.

La convention de fiducie contiendra des définitions essentiellement semblables aux suivantes :

« **titres secondaires globaux de la Banque** » désignera :

- a) l'obligation qui incombe à la Banque à l'égard du capital et de l'intérêt sur les débentures ainsi que du capital des débentures ou des billets émis aux termes des conventions de fiducie existantes, de la prime et des intérêts sur ces débentures ou billets;
- b) tout titre de créance de rang égal et non supérieur, quant au droit de paiement, à celui x) des débentures visées par les présentes et y) des débentures ou des billets émis aux termes des conventions de fiducie existantes, dans le cas de l'insolvabilité ou de la liquidation de la Banque et dont le paiement, conformément aux modalités de l'instrument qui l'atteste ou le crée, prend rang après tous les autres titres de créance auxquels les débentures sont subordonnées quant au droit de paiement, au moins dans la même mesure que les débentures y sont inférieures ou subordonnées selon les dispositions de la convention de fiducie;
- c) tout titre de créance de rang inférieur et non égal, quant au droit de paiement, à celui x) des débentures visées par les présentes et y) des débentures ou des billets émis aux termes des conventions de fiducie existantes, dans le cas de l'insolvabilité ou de la liquidation de la Banque et dont le paiement, conformément aux modalités de l'instrument qui l'atteste ou le crée, prend rang après tous les autres titres de créance auxquels les débentures sont subordonnées quant au droit de paiement, au moins dans la même mesure que les débentures y sont inférieures ou subordonnées selon les dispositions de la convention de fiducie (« **titres de créance subordonnés** »).

« **titre de créance** » désignera, dans la convention de fiducie, tout le passif-dépôts de la Banque et les autres titres de créance et obligations de la Banque qui, conformément aux règles comptables établies à l'intention des banques canadiennes et publiées sous la direction du surintendant en vertu de la Loi sur les banques ou conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS), telles qu'elles ont été publiées par le Conseil des normes comptables internationales (CNCI), selon le cas, seraient compris dans le calcul du passif total de la Banque à ce moment-là. Le capital versé, le surplus d'apport, les bénéfices non répartis et les réserves générales de la Banque ne seront pas inclus dans la définition de titre de créance.

Sous réserve des normes de fonds propres réglementaires applicables à la Banque, il n'existe aucune limite quant au nombre de titres d'emprunt subordonnés que la Banque peut émettre. Malgré toute disposition de la convention de fiducie, la Banque ne peut, sans l'approbation préalable du surintendant, modifier les modalités des débentures de sorte que celles-ci ne soient plus reconnues à titre de fonds propres réglementaires aux termes des normes de fonds propres adoptées par le surintendant.

Les débentures ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.

Intérêt

L'intérêt sur les débentures offertes aux termes du présent supplément de prospectus au taux de 3,89 % par année (calculé sur une base non rajustée en fonction d'une fraction de compte de jours 30/360) sera payable en versements semestriels égaux à terme échu le 18^e jour de janvier et de juillet de chaque année, à compter du 18 juillet 2019 et jusqu'au 18 janvier 2024. Au cours de cette période, l'intérêt arriéré portera intérêt au même taux tant après qu'avant le défaut de paiement du capital ou de l'intérêt, selon le cas. Le paiement d'intérêt initial,

payable le 18 juillet 2019, sera de 19,45 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des débentures, compte tenu d'une date de clôture prévue pour le 18 janvier 2019. Du 18 janvier 2024 jusqu'à l'échéance, le 18 janvier 2029, l'intérêt sur ces débentures sera payable à un taux annuel équivalant au taux des acceptations bancaires à 90 jours plus 1,58 %, payable trimestriellement à terme échu le 18^e jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année (les « **dates de paiement de l'intérêt** »), à compter du 18 avril 2024. Au cours de cette période, l'intérêt arriéré à l'égard d'une période d'intérêt trimestrielle portera intérêt au même taux que celui applicable à cette période d'intérêt trimestrielle tant après qu'avant l'échéance et tant après qu'avant le défaut de remboursement du capital ou le défaut de paiement de l'intérêt, selon le cas. Si une des dates précitées à laquelle l'intérêt sur ces débentures est payable n'est pas un jour ouvrable (terme défini dans les présentes), l'intérêt sera payable le jour ouvrable suivant.

La convention de fiducie contiendra des définitions essentiellement semblables à celles qui suivent :

« **taux des acceptations bancaires à 90 jours** », désignera, pour quelque période d'intérêt trimestrielle à taux variable, le taux d'intérêt acheteur moyen (exprimé en un taux annuel) arrondi au cent millième de 1 % le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse) pour les acceptations bancaires en dollars canadiens ayant des échéances de 90 jours, affiché sur la page CDOR de l'écran Reuters à 10 h (heure de Toronto) le premier jour ouvrable de cette période; toutefois, si ce taux n'est pas affiché sur la page CDOR de l'écran Reuters ce jour-là, ou si le Reuters Monitor Money Rates Service n'est pas disponible ou cesse d'exister, le taux des acceptations bancaires à 90 jours pour cette période sera déterminé à l'aide d'une autre page CDOR à une autre heure ce jour-là. Si aucune autre page CDOR n'est disponible ce jour-là, le taux des acceptations bancaires à 90 jours pour cette période sera la moyenne des taux d'intérêt acheteurs (exprimé en un taux annuel et arrondi tel qu'indiqué ci-dessus) des acceptations bancaires en dollars canadiens ayant des échéances de 90 jours pour règlement le même jour, affichés par les banques canadiennes de l'annexe I qui affichent ce taux à 10 h (heure de Toronto) le premier jour ouvrable de cette période;

« **autre page CDOR** » désigne l'ensemble des données affichées par Bloomberg, sur la page appelée « page CDOR » ou tout autre service équivalent qui affiche les taux d'intérêt acheteurs moyens des acceptations bancaires libellées en dollars canadiens ayant des échéances de trois mois;

« **autre heure** » désigne, à l'égard d'une autre page CDOR, l'heure de la journée à laquelle cette autre page CDOR devient disponible.

« **jour ouvrable** » désigne un jour où les banques canadiennes sont ouvertes au public à Toronto, en Ontario, sauf un samedi, un dimanche, un jour férié ou un congé officiel à Toronto, en Ontario;

« **page CDOR de l'écran Reuters** » désigne l'ensemble des données affichées par le Reuters Monitor Money Rates Service, sur la page appelée « page CDOR » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service) et représentant les taux des acceptations bancaires libellées en dollars canadiens.

Rachat

À compter du 18 janvier 2024, la Banque peut, à son gré, avec l'approbation préalable écrite du surintendant, racheter les débentures offertes aux termes du présent supplément de prospectus, en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre, à toute date de paiement de l'intérêt moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, à un prix de rachat équivalant à 100 % de leur capital, plus l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

En cas de rachat partiel, les débentures devant être rachetées seront choisies par le fiduciaire au prorata ou de toute autre manière qu'il estime équitable. Les débentures offertes aux termes du présent supplément de prospectus qui sont rachetées par la Banque seront annulées et ne seront pas réémises.

La Banque peut également, à son gré, avec l'approbation écrite préalable du surintendant, racheter les débetures, en totalité, mais non en partie, à tout moment dans le délai de 90 jours qui suit la date d'un cas d'inadmissibilité (terme défini ci-après), à un prix de rachat correspondant au prix fondé sur le rendement des obligations du Canada ou, si elle est plus élevée, à la valeur nominale, majoré de l'intérêt couru et impayé, jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. De plus, la Banque peut, à son gré, avec l'approbation écrite préalable du surintendant, racheter les débetures, en totalité, mais non en partie, à toute date qui suit la survenance d'un cas fiscal (terme défini ci-après), à un prix de rachat correspondant au prix fondé sur le rendement des obligations du Canada ou, si elle est plus élevée, à la valeur nominale, majoré de l'intérêt couru et impayé, jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

Aux fins de ce qui précède :

« **prix fondé sur le rendement des obligations du Canada** » désigne le prix correspondant au prix des débetures devant être rachetées, calculé le jour ouvrable précédent la date à laquelle la Banque donne un avis de rachat des débetures, qui permet d'obtenir un rendement annuel, de la date fixée pour le rachat jusqu'au 18 janvier 2024, exclusivement, correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada majoré de 0,50 %.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à une date donnée, la moyenne arithmétique des taux d'intérêt fournis à la Banque par deux courtiers en valeurs canadiens inscrits choisis par la Banque et approuvés par le fiduciaire, qui correspond au rendement annuel jusqu'à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que fournirait une obligation du gouvernement du Canada non rachetable si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son capital à la date du rachat et si elle venait à échéance le 18 janvier 2024.

« **date d'un cas d'inadmissibilité** » désigne la date précisée dans une lettre du surintendant à la Banque à laquelle les débetures ne seront plus pleinement reconnues comme étant admissibles à titre de « fonds propres de catégorie 2 » ou ne pourront plus être incluses intégralement dans le « total des fonds propres » basé sur le risque, sur une base consolidée, en vertu des lignes directrices relatives aux normes de fonds propres applicables aux banques du Canada, telles qu'interprétées par le surintendant.

« **cas fiscal** » signifie que la Banque a reçu de conseillers juridiques indépendants renommés qui possèdent de l'expérience dans ces questions un avis selon lequel, par suite i) d'une modification ou d'une clarification apportée aux lois du Canada ou encore d'une subdivision politique ou d'une autorité fiscale canadienne ou aux règlements pris en application de celles-ci ou d'un changement survenu dans ceux-ci (y compris un changement éventuel annoncé) ou encore de l'application ou de l'interprétation de tels lois ou règlements ayant une incidence sur la fiscalité; ii) d'une décision judiciaire ou administrative, d'une décision publiée ou privée, d'une procédure réglementaire, d'une règle, d'un avis, d'une annonce, d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation (y compris un avis ou une annonce de l'intention d'adopter ou de publier une telle décision, procédure, règle, annonce, cotisation ou nouvelle cotisation ou un tel avis) (collectivement, une « mesure administrative ») ou iii) d'une modification ou clarification apportée à la position officielle adoptée à l'égard d'une telle mesure administrative, d'un changement survenu dans celle-ci ou encore de l'interprétation de celle-ci qui diffère de la position généralement acceptée jusqu'alors, émanant dans chacun des cas énumérés en i), en ii) ou en iii), des organismes législatifs, des tribunaux, des autorités ou organismes gouvernementaux, des organismes de réglementation ou des autorités fiscales, quelle que soit la manière dont une telle modification, clarification, mesure administrative, interprétation ou décision ou un tel changement est communiqué, une telle modification, clarification ou mesure administrative ou un tel changement étant en vigueur ou une telle interprétation, décision ou mesure administrative étant annoncée à la date d'émission des débetures ou après celle-ci, il y a plus qu'un risque non substantiel (dans l'hypothèse où la modification, la clarification, le changement, l'interprétation, la décision ou la mesure administrative proposé ou annoncé est en vigueur et applicable) que la Banque soit ou puisse être assujettie à des impôts ou à des droits, à d'autres charges gouvernementales ou à des responsabilités civiles plus que minimales étant donné que le traitement réservé à son bénéficiaire, à son bénéfice imposable, à ses charges, à son capital imposable ou à son capital

libéré imposable relatifs aux débetures (y compris le traitement réservé par la Banque à l'intérêt sur les débetures) ou le traitement réservé aux débetures, qui est ou serait reflété dans une déclaration de revenus ou un formulaire fiscal ayant été ou devant être déposé ou qui pourrait avoir autrement été déposé, ne sera pas respecté par une autorité fiscale.

Les débetures offertes aux termes du présent supplément de prospectus qui sont rachetées par la Banque seront annulées et ne seront pas réémises.

Achat aux fins d'annulation

Les débetures peuvent être achetées en tout temps, en totalité ou en partie, par la Banque. Les achats peuvent être effectués sur le marché libre ou par appel d'offres ou de gré à gré à n'importe quel prix. Ces achats nécessiteront l'approbation du surintendant. Les débetures achetées par la Banque seront annulées et ne seront pas réémises. Malgré ce qui précède, toute filiale de la Banque peut acheter des débetures dans le cours ordinaire de ses activités de négociation sur des titres.

Cas de défaut

La convention de fiducie prévoira qu'il se produira un cas de défaut à l'égard des débetures uniquement si la Banque fait faillite ou devient insolvable ou devient assujettie aux dispositions de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), consent à la prise de procédures en faillite ou en insolvabilité contre elle, décide de liquider ou de dissoudre son entreprise ou fait l'objet d'une ordonnance de dissolution ou reconnaît autrement son insolvabilité.

Si un cas de défaut s'est produit et se poursuit à l'égard des débetures, le fiduciaire peut, à son gré, et devra, à la demande des porteurs d'au moins 25 % du capital des débetures en circulation, déclarer immédiatement exigibles, remboursables et payables le capital et l'intérêt de l'ensemble des débetures. Si une disposition de la Loi sur les banques ou toute autre règle, ordonnance, directive ou tout autre règlement adopté aux termes de celle-ci ou dans le cadre de celle-ci ou toute autre directive formulée par le surintendant dans le cadre de celle-ci restreint le remboursement du capital et le paiement des intérêts impayés avant un moment déterminé, l'obligation de la Banque d'effectuer le remboursement et le paiement en question fera l'objet de cette restriction. Les porteurs représentant plus de 50 % du capital des débetures alors en circulation aux termes de la convention de fiducie (en plus des pouvoirs des porteurs pouvant être exercés par voie d'une résolution spéciale (terme défini dans les présentes)) peuvent, dans certaines circonstances, enjoindre au fiduciaire d'annuler l'exigibilité anticipée et de renoncer à invoquer le défaut. Sous réserve d'une telle renonciation, si la Banque, sur demande, ne rembourse pas le capital ou ne paie pas les intérêts que le fiduciaire aura déclarés exigibles et payables, ainsi que tout autre montant exigible aux termes de la convention de fiducie à la suite d'un cas de défaut, le fiduciaire pourra, à son gré, et il devra, sur réception d'une demande écrite à cet effet des porteurs représentant au moins 25 % du capital des débetures alors en circulation aux termes de la convention de fiducie et à la condition de recevoir une indemnisation qu'il jugera raisonnablement satisfaisante quant à tous les frais, dépenses et dettes qui seront engagés ou contractés, prendre des mesures pour obtenir ou faire exécuter le paiement des sommes exigibles et payables ainsi que des autres sommes exigibles en vertu de la convention de fiducie au moyen de tout recours prévu par la loi, soit au moyen de poursuites ou autrement.

Les porteurs des débetures pourront, par voie d'une résolution spéciale, diriger, contrôler ou autoriser les actions du fiduciaire ou de tout porteur de débetures qui intente une action par suite de l'omission d'agir du fiduciaire dans le cadre de toute poursuite intentée contre la Banque. Si un cas de défaut s'est produit, le fiduciaire, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, peut faire respecter les droits du fiduciaire et des porteurs des débetures, au moyen de toute action, poursuite, procédure ou de tout recours autorisé ou permis par la loi ou en equity et pourra déposer toute preuve de réclamation ou autre instrument ou document qui pourrait s'avérer nécessaire ou souhaitable afin de faire valoir les réclamations du fiduciaire et des porteurs de débetures dans le cadre de toute faillite, insolvabilité, liquidation ou toute autre procédure judiciaire se rapportant à la Banque.

Il n'y aura aucun droit de remboursement anticipé en cas de défaut d'exécution de quelque engagement de la Banque prévu par la convention de fiducie, bien qu'une poursuite judiciaire puisse être intentée pour faire respecter cet engagement.

Modification et renonciation aux dispositions des débetures

Il existe deux types de changements que la Banque sera en mesure d'apporter à la convention de fiducie ou aux débetures.

Changements devant être approuvés par voie de résolution spéciale. Le premier type de changement touchant la convention de fiducie ou les débetures nécessitera l'approbation des porteurs par voie d'une résolution spéciale. Le terme « **résolution spéciale** » désignera, dans la convention de fiducie, une résolution des porteurs de débetures à une assemblée de ces porteurs, à laquelle les porteurs d'au moins 25 % du capital des débetures alors en circulation sont présents ou représentés par procuration, adoptée à la suite du vote favorable des porteurs d'au moins 66⅔ % du capital des débetures représentées à l'assemblée. Toutes les mesures qui peuvent être prises par les porteurs des débetures à l'assemblée de ces porteurs peuvent également être prises par écrit par les porteurs d'au moins 66⅔ % du capital de la totalité des débetures en circulation. La plupart des changements apportés à la convention de fiducie tombent dans cette catégorie, sauf les changements se limitant à des clarifications et certains autres changements qui n'auraient pas d'incidences défavorables importantes sur les porteurs de débetures.

Changements ne nécessitant aucune approbation. Le deuxième type de changement touchant la convention de fiducie ou les débetures ne nécessitera aucun vote de la part des porteurs de débetures aux termes de la convention de fiducie. Ce type de changement se limite à des clarifications et à certains autres changements qui n'auraient pas d'incidences défavorables importantes sur les intérêts des porteurs des débetures ou les droits et les pouvoirs du fiduciaire.

Toute suppression, tout ajout ou toute modification aux modalités des débetures pouvant avoir une incidence sur la classification applicable aux débetures aux fins des exigences en matière de suffisance du capital en vertu de la Loi sur les banques et aux règlements et lignes directrices adoptés en vertu de celle-ci exigera l'approbation préalable du surintendant.

Les débetures ne seront pas considérées comme étant en circulation, et ne conféreront par conséquent aucun droit de vote, si la Banque a donné un avis de rachat et a déposé ou mis de côté en fiducie au profit des porteurs une somme d'argent en vue du rachat des débetures.

La Banque sera généralement autorisée à fixer à n'importe quel jour la date de référence aux fins de la détermination des porteurs de débetures en circulation qui ont le droit de voter ou de prendre toute autre mesure aux termes de la convention de fiducie. Dans certaines circonstances limitées, le fiduciaire sera habilité à fixer une date de référence aux fins de mesures à prendre par les porteurs de débetures. La Banque ou le fiduciaire, selon le cas, pourra raccourcir ou allonger ce délai de temps à autre.

Engagements

Aux termes de la convention de fiducie, la Banque prendra l'engagement envers le fiduciaire, au bénéfice du fiduciaire et des porteurs de débetures, que tant que des débetures demeurent en circulation, la Banque i) versera en bonne et due forme et de façon ponctuelle tous les montants au fur et à mesure qu'ils sont échus; ii) maintiendra, sous réserve de certaines exceptions, son existence juridique et son droit d'exercer ses activités bancaires; iii) tiendra des registres comptables en bonne et due forme et, lorsque le fiduciaire en fait la demande par écrit, déposera auprès du fiduciaire des exemplaires de tous les rapports annuels et autres rapports périodiques de la Banque fournis à ses actionnaires et iv) s'abstiendra de créer des titres de créance subordonnés qui, conformément aux modalités de l'instrument qui les atteste ou les crée, ont un droit qui y est rattaché, en faveur de

leurs porteurs (le « **droit secondaire** »), de faire en sorte que leur capital devienne exigible et remboursable avant leur échéance indiquée ou, si elle est postérieure, avant l'expiration de toute période de grâce applicable, ou autrement au gré de la Banque, à moins qu'un tel droit ou recours à l'égard des débentures puisse être exercé et à moins que le fiduciaire, à son gré ou sur demande des porteurs de débentures, ait exercé ce droit ou recours à l'égard des débentures avant l'exercice du droit secondaire.

Conversion automatique FPUNV

À la survenance d'un événement déclencheur (terme défini ci-après), chaque débenture en circulation sera automatiquement et immédiatement convertie, de façon complète et permanente, sans le consentement de son porteur, en un nombre d'actions ordinaires entièrement libérées et librement négociables correspondant à $(\text{multiplicateur} \times \text{valeur des débentures}) \div \text{prix de conversion}$ (une « **conversion automatique FPUNV** »). Aux fins de ce qui précède :

« **prix de conversion** » désigne i) le prix plancher ou, s'il est supérieur, ii) le cours.

« **cours** » désigne le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») ou, si ces actions ne sont pas alors inscrites à la cote de la TSX, à une autre bourse ou sur un autre marché choisi par le conseil d'administration de la Banque où les actions ordinaires sont alors négociées, pour la période de 10 jours de bourse consécutifs prenant fin le jour de bourse précédant immédiatement la date à laquelle l'événement déclencheur se produit (la conversion ayant lieu à l'ouverture des bureaux à la date à laquelle l'événement déclencheur se produit). Si aucun cours n'est disponible, le « **cours** » correspondra au prix plancher.

« **valeur des débentures** » désigne, à l'égard de chaque débenture, 1 000 \$ majorés de l'intérêt couru et impayé à l'égard de celle-ci à la date de l'événement déclencheur.

« **prix plancher** » désigne 5,00 \$, sous réserve d'un ajustement dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes : i) l'émission d'actions ordinaires ou de titres échangeables contre des actions ordinaires ou pouvant être convertis en actions ordinaires en faveur de la totalité des porteurs d'actions ordinaires à titre de dividende en actions, ii) la subdivision, la redivision ou la modification des actions ordinaires en un nombre supérieur d'actions ordinaires ou iii) la réduction, le regroupement ou la consolidation des actions ordinaires en un nombre inférieur d'actions ordinaires. L'ajustement sera calculé au dixième de un cent près. Toutefois, un ajustement du prix plancher ne devra être effectué que s'il requiert une augmentation ou une diminution d'au moins 1 % du prix plancher alors en vigueur. Cependant, tout ajustement par ailleurs requis sera reporté et effectué en même temps que l'ajustement subséquent suivant qui, avec les ajustements ainsi reportés, correspondra à au moins 1 % du prix plancher, et conjointement avec cet ajustement.

« **multiplicateur** » désigne 1,5.

« **événement déclencheur** » a le sens qui est donné à ce terme dans les lignes directrices du Bureau du surintendant des institutions financières (« **BSIF** ») intitulées « Normes de fonds propres (NFP) : Chapitre 2 – Définitions des fonds propres », qui ont pris effet en novembre 2018, tel que ce terme pourrait être modifié ou remplacé par le BSIF à l'occasion, qui prévoit actuellement que chacun des événements suivants constitue un événement déclencheur :

i) le surintendant annonce publiquement que la Banque a été avisée par écrit qu'il estime que la Banque n'est plus viable, ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être, et qu'une fois tous les instruments d'urgence (y compris les débentures) convertis ou radiés, selon le cas, et qu'après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque en question sera rétablie ou maintenue;

ii) l'administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part de l'administration fédérale ou d'une administration provinciale ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou d'un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable.

Si le nombre total d'actions ordinaires devant être émises en faveur d'un porteur de débentures aux termes d'une conversion automatiquement FPUNV comprend une fraction d'action ordinaire, ce nombre d'actions ordinaires devant être émises en faveur de ce porteur sera arrondi à la baisse, au nombre entier d'actions ordinaires près, et aucun paiement en espèces ne sera effectué en remplacement de ces fractions d'action ordinaire. Malgré toute autre disposition des débentures, la conversion des débentures ne constituera pas un cas de défaut et la seule conséquence qui découlera d'un événement déclencheur aux termes des dispositions des débentures sera la conversion de ces débentures en actions ordinaires. Au moment d'une conversion automatique FPUNV, l'intérêt couru et impayé, ainsi que le capital des débentures, sera réputé avoir été payé en entier par l'émission d'actions ordinaires au moment de la conversion, les porteurs de débentures n'auront aucun autre droit et la Banque n'aura aucune autre obligation aux termes de la convention de fiducie. Si de l'impôt doit être retenu sur le paiement d'intérêt sous forme d'actions ordinaires, le nombre d'actions ordinaires reçues par un porteur reflétera un montant duquel aura été déduite toute retenue d'impôt applicable.

En cas de restructuration du capital, de regroupement ou de fusion de la Banque ou d'opérations comparables touchant les actions ordinaires, la Banque prendra les mesures nécessaires pour que les porteurs des débentures reçoivent, aux termes d'une conversion automatique FPUNV, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces porteurs auraient reçus si la conversion automatique FPUNV avait eu lieu immédiatement avant la date de référence pour cet événement.

Droit de ne pas livrer d'actions ordinaires au moment d'une conversion automatique FPUNV

Au moment d'une conversion automatique FPUNV, la Banque se réserve le droit de ne pas livrer une partie ou la totalité, selon le cas, des actions ordinaires devant être émises à ce moment-là à une personne à l'égard de qui la banque ou son agent des transferts a une raison de croire qu'elle est une personne non admissible (terme défini ci-après) ou à une personne qui, en vertu de la conversion automatique FPUNV, deviendrait un actionnaire important (terme défini ci-après) par l'acquisition d'actions ordinaires. Dans ces circonstances, la Banque détiendra, en qualité de mandataire de ces personnes, les actions ordinaires qui leur auraient par ailleurs été livrées et tentera de les vendre à des parties autres que la Banque et des membres du même groupe qu'elle pour le compte de ces personnes par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dont la Banque retiendra les services pour le compte de celles-ci. Ces ventes (s'il y a lieu) peuvent être effectuées à tout moment et à n'importe quel prix. La Banque n'engagera pas sa responsabilité si elle ne parvient pas à vendre ces actions ordinaires pour le compte de ces personnes ou à prix particulier un jour donné. Le produit net tiré de la vente de ces actions ordinaires et reçu par la Banque sera divisé entre les personnes appropriées, en proportion du nombre d'actions ordinaires qui leur auraient autrement été livrées au moment de la conversion automatique FPUNV, déduction faite des coûts liés à la vente et des retenues d'impôt applicables. Aux fins de ce qui précède :

« **personne non admissible** » désigne i) une personne dont l'adresse est située à l'extérieur du Canada ou dont la Banque ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside à l'extérieur du Canada, dans la mesure où l'émission d'actions ordinaires par la Banque ou la livraison de telles actions par son agent des transferts à cette personne, conformément à une conversion automatique FPUNV, exigerait que la Banque prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois bancaires ou à des lois analogues du territoire où se trouve cette adresse ou du territoire où réside cette personne et ii) toute personne, dans la mesure où l'émission d'actions ordinaires par la Banque ou la livraison à cette personne de telles actions par son agent des transferts, conformément à une conversion automatique FPUNV, serait, au moment de l'événement déclencheur, contraire aux lois auxquelles la Banque est assujettie.

« **actionnaire important** » désigne une personne qui a la propriété effective, directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'entités qu'elle contrôle ou de personnes avec qui elle a des liens ou qui agissent avec elle ou de concert avec elle, d'un pourcentage du nombre total d'actions en circulation d'une catégorie de la Banque supérieur à celui qui est autorisé par la Loi sur les banques.

Titres inscrits en compte seulement

Sauf dans des circonstances restreintes, les débetures seront émises sous forme d'inscription en compte seulement et doivent être achetées, transférées, rachetées ou échangées par l'intermédiaire de participants au service de dépôt de la CDS. Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » du prospectus.

Notations

Les débetures ont été provisoirement notées « Baa1 » par Moody's Investors Service, Inc. (« **Moody's** »), filiale de Moody's Corporation. Les titres notés « Baa » sont dans la quatrième catégorie de notation la plus élevée des neuf catégories de notation utilisées par Moody's. Le « 1 » indique que l'obligation se situe au haut de la catégorie de notation « Baa ».

Les débetures ont été provisoirement notées « A (bas) » par DBRS Limited (« **DBRS** »). La note « A » est la troisième catégorie la plus élevée des 10 catégories de notation de DBRS pour les titres de créance à long terme, qui vont de AAA à D. Chaque catégorie de notation de « AA » à « C » peut recevoir la mention « haut » ou « bas » pour indiquer la position relative du titre noté au sein de la catégorie de notation donnée.

Les débetures ont été provisoirement notées « BBB+ » par S&P Global Ratings (« **S&P** »), qui a utilisé son échelle mondiale pour les titres de créance à long terme. La note « BBB » est la quatrième plus élevée des dix catégories de notation utilisées par S&P pour la dette à long terme, qui vont de AAA à D. S&P utilise les signes « + » ou « - » pour refléter la force relative au sein de la catégorie de notation.

La Banque paie des frais normalisés annuels à chacune des agences de notation pour qu'elles notent les titres de la Banque (y compris les débetures) de temps à autre.

Les souscripteurs éventuels de débetures devraient consulter l'agence de notation pertinente pour en savoir plus sur l'interprétation et les incidences des notes provisoires ci-dessus. Les notes susmentionnées ne devraient pas être interprétées comme des recommandations d'acheter, de vendre ou de détenir les débetures. Les agences de notation peuvent réviser ou retirer à tout moment les notes susmentionnées.

Couverture par le bénéfice

Les exigences en matière de dividendes de la Banque à l'égard de ses actions privilégiées et autres instruments de capitaux propres, calculées compte tenu du rachat d'actions privilégiées ajusté à un montant équivalent avant impôt selon un taux d'impôt de 21,45 % pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2018, se sont élevées à 224 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2018. Les exigences en matière d'intérêts de la Banque à l'égard des débetures subordonnées, calculées compte tenu du présent placement, se sont élevées à 282 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2018. Le bénéfice avant les intérêts sur les dettes subordonnées et l'impôt sur le résultat de la Banque pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2018 s'est établi à 11 144 millions de dollars déduction faite de la participation ne donnant pas le contrôle, soit 22,02 fois le montant total des exigences en matière de dividendes et d'intérêts de la Banque et 39,52 fois le montant des exigences en matière d'intérêts de la Banque pour cette période, compte tenu du présent placement et du rachat d'actions privilégiées, selon le cas.

Tous les montants figurant dans la présente rubrique intitulée « Couverture par le bénéfice » pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2018 sont tirés d'informations financières qui ont été auditées et qui ont été

établies conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS ») publiées par l'International Accounting Standards Board (l'« IASB »), sauf pour ce qui est de l'ajustement relatif à l'incidence du présent placement et du rachat d'actions privilégiées.

Les montants en monnaie étrangère ont été convertis en dollars canadiens selon les taux de change moyens de la période de 12 mois close le 31 octobre 2018. En ce qui a trait au dollar américain, le taux de change était de 1,2864 \$ pour 1,00 \$ US.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Torys LLP, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à la date des présentes à un souscripteur de débentures aux termes du présent supplément de prospectus qui, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** »), est résident du Canada à tout moment pertinent ou est réputé l'être, traite sans lien de dépendance avec la Banque et n'est pas affilié à celle-ci et détient les débentures et détiendra les actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV en tant qu'immobilisations (un « **porteur** »).

En règle générale, les débentures et les actions ordinaires constitueront des immobilisations pour le porteur à la condition que ce dernier ne les acquière pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les débentures ou les actions ordinaires ne seraient pas par ailleurs admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certains cas, avoir le droit de demander qu'elles et tous les autres « titres canadiens » (terme défini dans la LIR) soient traités comme des immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR. Le présent résumé ne s'applique pas à l'acheteur i) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé », ii) qui est une « institution financière » aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché, iii) qui est une « institution financière déterminée », iv) qui conclut un « contrat dérivé à terme » à l'égard des débentures ou v) qui choisit ou a choisi de faire une déclaration dans une « monnaie fonctionnelle » (chacun de ces termes étant défini dans la LIR). Ces porteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard de ce choix.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR, son règlement d'application, toutes les propositions précises visant à modifier la LIR et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances ou en son nom avant la date des présentes (les « **propositions** ») et l'interprétation que font les conseillers juridiques des pratiques administratives et des politiques de cotisation actuelles publiées par écrit par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») avant la date des présentes. Le présent résumé ne tient pas autrement compte des changements du droit, ou des pratiques administratives ou des politiques de cotisation que ce soit par mesure ou décision législative, administrative ou judiciaire, ni ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles pourraient être différentes de celles abordées aux présentes. Il n'y a aucune certitude que des propositions seront promulguées ou qu'elles seront promulguées dans la forme proposée.

Le présent résumé n'a qu'une portée générale et il ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal pour un acheteur particulier ni ne doit être interprété comme tel. Le présent résumé ne traite pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les souscripteurs éventuels sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Intérêt sur les débentures

Le porteur qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout intérêt couru sur la débenture (ou réputé couru), lui revenant jusqu'à la fin de l'année ou qu'il était en droit de recevoir ou qu'il a reçu avant la fin de

l'année, dans la mesure où cet intérêt n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Le porteur (autre que le porteur dont il est question au paragraphe précédent) sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une d'imposition donnée tout montant que le porteur reçoit ou est en droit de recevoir (selon la méthode que suit habituellement le porteur pour le calcul de son revenu) comme un intérêt dans l'année en cours sur la débenture, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans le calcul du revenu du porteur pour une année d'imposition antérieure.

Dispositions

À la disposition réelle ou réputée d'une débenture (notamment un achat ou un rachat par la Banque avant l'échéance ou un remboursement par la Banque à l'échéance) autre qu'une disposition par suite d'une conversion automatique FPUNV, le porteur sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle survient la disposition, le montant de l'intérêt (y compris toute somme considérée courir à titre d'intérêt) couru sur cette débenture jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où ce montant n'a pas par ailleurs été inclus dans le calcul du revenu de ce porteur pour l'année au cours de laquelle est survenue la disposition ou pour une année d'imposition antérieure.

À la disposition d'une débenture par suite d'une conversion automatique FPUNV, la juste valeur marchande d'actions ordinaires émises en règlement de l'intérêt accumulé et impayé dû pour la débenture au moment de la conversion automatique FPUNV sera incluse dans le revenu d'un porteur durant l'année d'imposition durant laquelle la conversion automatique FPUNV a lieu dans la mesure où ce montant n'a pas par ailleurs été inclus dans le revenu du porteur pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. Un porteur qui a antérieurement inclus une somme dans son revenu à l'égard de cet intérêt qui excède la juste valeur marchande des actions ordinaires émises en règlement de celui-ci peut avoir droit à une déduction compensatoire durant l'année de disposition d'un montant correspondant à cet excédent.

En général, à la disposition réelle ou réputée d'une débenture, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) qui correspond au montant, s'il en est, suivant lequel le produit de disposition, déduction faite de tout montant inclus dans le revenu du porteur en tant qu'intérêt et des coûts raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette débenture pour le porteur immédiatement avant la disposition réelle ou réputée. Si les débentures sont échangées contre des actions ordinaires par suite d'une conversion automatique FPUNV, le produit de la disposition correspondra à la juste valeur marchande des actions ordinaires reçues à la conversion (à l'exception d'actions ordinaires émises en règlement de l'intérêt accumulé et impayé sur les débentures). Le coût pour un porteur d'actions ordinaires acquises dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces actions ordinaires à la date de l'acquisition. On calculera le prix de base rajusté pour le porteur des actions ordinaires acquises au moment d'une conversion automatique FPUNV en établissant la moyenne entre le coût de ces actions ordinaires et le prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires détenues par ce porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

Dividendes sur les actions ordinaires

Un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les dividendes imposables qu'il a reçus ou est réputé avoir reçus sur ses actions ordinaires. Dans le cas d'un porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies), ces dividendes imposables seront assujettis aux règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus de la part de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes imposables reçus qui sont désignés par la Banque comme étant des « dividendes déterminés » seront assujettis à un mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Si le porteur est une société, le montant de ces

dividendes imposables inclus dans son revenu pour une année d'imposition sera généralement déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition concernée.

Le porteur qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (termes définis dans la LIR) sera généralement assujetti aux termes de la partie IV de la LIR à un impôt remboursable sur les dividendes reçus sur les actions ordinaires au cours d'une année d'imposition, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société pour cette année.

Disposition d'actions ordinaires

Généralement, le porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions ordinaires (sauf en faveur de la Banque, à moins qu'elles ne soient achetées par la Banque sur le marché libre de la façon dont les actions seraient normalement achetées sur le marché libre par un membre du public) réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, par rapport au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur. Si le porteur est une société, toute perte en capital subie au moment de la disposition d'une action ordinaire peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes qui ont été reçus ou qui sont réputés avoir été reçus sur cette action ou sur une action qui a été convertie en cette action ou échangée contre cette action. Des règles similaires s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En règle générale, la moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur résident au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans son revenu pour cette année. Un porteur est tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie dans une année d'imposition des gains en capital imposables qu'il a réalisés dans l'année. Les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables subies au cours d'une année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites dans l'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites dans quelque année d'imposition ultérieure, des gains en capital imposables nets réalisés durant ces années dans la mesure et selon les circonstances indiquées dans la LIR.

Impôt remboursable

Le porteur qui, tout au long de l'année, est une société privée sous contrôle canadien (terme défini dans la LIR) peut devoir payer un impôt remboursable supplémentaire à l'égard de certains revenus de placement, y compris les montants au titre des intérêts et des gains en capital imposables.

Admissibilité aux fins de placement

Si elles étaient émises à la date des présentes, les débentures constitueraient, en vertu de la LIR et du règlement pris en application de celle-ci, des placements admissibles pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** ») et un régime de participation différée aux bénéfices (sauf les fiducies régies par un régime de participation différée aux bénéfices dont l'un des employeurs est la Banque ou une personne qui a un lien de dépendance avec celle-ci au sens de la LIR) et un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** »). Les débentures ne constitueront pas un « placement interdit » pour un CELI, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR à la date du présent supplément de prospectus si, aux fins de la LIR, le titulaire du CELI ou du REEI, le souscripteur du REEE ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque ni de « participation notable » dans celle-ci. Les acheteurs de débentures qui entendent détenir les débentures dans un CELI, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Mode de placement

En vertu d'une convention (la « **convention de placement pour compte** ») intervenue en date du 11 janvier 2019 entre la Banque et les placeurs pour compte, la Banque a convenu de vendre et les placeurs pour compte ont convenu de déployer des efforts raisonnables pour faire en sorte que des souscripteurs souscrivent le 18 janvier 2019 ou à toute autre date dont les parties peuvent convenir, mais au plus tard le 25 janvier 2019, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, à concurrence d'un capital de 1 750 000 000 \$ de débentures au prix de 1 000 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital pour une contrepartie totale d'au plus 1 750 000 000 \$ plus l'intérêt couru, s'il en est, entre le 18 janvier 2019 et la date de livraison, payable au comptant à la Banque sur livraison des débentures. La convention de placement pour compte prévoit que les placeurs pour compte recevront une rémunération de placement pour compte par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures égale à 3,50 \$ au titre des services rendus. Dans le cas où toutes les débentures ne sont pas vendues, la rémunération versée au placeur pour compte sera établie au prorata.

Les placeurs pour compte ont la faculté de résilier la convention de placement pour compte à leur gré à la réalisation de certaines conditions.

Bien que les placeurs pour compte aient convenu, dans une mesure raisonnable, de faire de leur mieux pour vendre les débentures offertes aux présentes, ils ne sont pas tenus de souscrire les débentures qui ne sont pas vendues.

Le placement est effectué simultanément dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Les débentures n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ou de la législation en valeurs mobilières d'un État et elles ne peuvent être offertes ni vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou le bénéfice de personnes des États-Unis (au sens donné à *U.S. persons* dans le *Regulation S* adopté en vertu de la Loi de 1933), sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription en vertu de la Loi de 1933.

Aux termes des instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant la durée du placement aux termes du présent supplément de prospectus, offrir d'acheter ni acheter les débentures. Les instructions générales prévoient certaines exceptions à cette restriction. Les placeurs pour compte ne peuvent se prévaloir de ces exceptions qu'à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les débentures ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des *Règles universelles d'intégrité du marché pour les marchés canadiens* de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières relatives aux activités de stabilisation et de maintien passif du marché ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client dans le cas où l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve de ce qui précède, dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte ne peuvent effectuer des surallocations ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des débentures à d'autres niveaux que ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

Scotia Capitaux Inc., un des placeurs pour compte, est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque. La Banque est donc un émetteur relié et associé à Scotia Capitaux Inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. La décision de placer les débentures et la détermination des modalités du placement résultent de négociations entre la Banque d'une part et les placeurs pour compte d'autre part. Valeur Mobilières TD Inc., qui est un placeur pour compte à l'égard duquel la Banque n'est pas un émetteur relié ou associé, a participé au montage et à la fixation du prix du présent placement ainsi qu'aux activités de contrôle préalable effectuées par les placeurs pour compte aux fins du placement. Scotia Capitaux Inc. ne recevra aucun avantage de la Banque aux termes du présent placement, si ce n'est une part de la rémunération des placeurs pour compte payable par la Banque.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions ordinaires en lesquelles les débetures seront converties si une conversion automatique FPUNV se produit, à la condition que la Banque respecte toutes les exigences d'inscription à la cote de la TSX au plus tard le 11 avril 2019. La Banque a présenté à une demande d'inscription à la cote de la New York Stock Exchange (la « NYSE ») des actions ordinaires en lesquelles les débetures seront converties si une conversion automatique FPUNV se produit. L'inscription est assujettie à la condition que la Banque respecte toutes les exigences d'inscription à la cote de la NYSE et l'approbation définitive devrait être reçue avant la date de clôture qui est prévue pour le 18 janvier 2019.

Emploi du produit

Le produit net que la Banque tirera de la vente des débetures, déduction faite des frais d'émission estimatifs et de la rémunération des placeurs pour compte, se chiffrera à 1 743 275 000 \$. Ce produit net sera ajouté aux fonds généraux de la Banque et servira à des fins bancaires générales.

Variation des cours et volume des opérations sur les titres de la Banque

Le tableau ci-après indique la variation des cours et le volume des titres négociés de la Banque à la TSX (selon Bloomberg) pour les périodes indiquées.

	Actions ordinaires	Actions privilégiées									
		Série 22	Série 23	Série 30	Série 31	Série 32	Série 33	Série 34	Série 36	Série 38	Série 40
Décembre 2017											
-Cours haut (\$)	83,79 \$	25,39 \$	24,91 \$	23,36 \$	23,39 \$	23,20 \$	23,43 \$	27,47 \$	27,31 \$	26,52 \$	–
-Cours bas (\$)	80,79 \$	25,09 \$	24,77 \$	23,12 \$	23,16 \$	22,88 \$	22,89 \$	26,77 \$	26,84 \$	26,12 \$	–
-Volume (en milliers)	56 243	336	59	112	52	392	44	252	261	732	–
Janvier 2018											
-Cours haut (\$)	83,22 \$	25,17 \$	25,13 \$	23,95 \$	23,97 \$	23,73 \$	23,85 \$	26,94 \$	27,07 \$	26,28 \$	–
-Cours bas (\$)	80,79 \$	25,01 \$	24,79 \$	23,14 \$	23,40 \$	22,90 \$	23,26 \$	26,52 \$	26,67 \$	25,99 \$	–
-Volume (en milliers)	68 806	506	117	196	513	211	194	417	482	423	–
Février 2018											
-Cours haut (\$)	81,72 \$	25,06 \$	24,98 \$	23,49 \$	23,74 \$	23,35 \$	23,69 \$	26,71 \$	26,85 \$	26,30 \$	–
-Cours bas (\$)	75,27 \$	24,88 \$	24,80 \$	23,19 \$	23,24 \$	22,91 \$	23,26 \$	26,13 \$	26,31 \$	25,60 \$	–
-Volume (en milliers)	82 018	212	27	165	61	580	108	308	220	556	–
Mars 2018											
-Cours haut (\$)	82,71 \$	25,08 \$	24,95 \$	23,45 \$	23,66 \$	23,26 \$	23,38 \$	26,59 \$	26,75 \$	26,22 \$	–
-Cours bas (\$)	75,27 \$	24,84 \$	24,44 \$	23,20 \$	23,39 \$	22,81 \$	22,94 \$	26,30 \$	26,44 \$	25,84 \$	–
-Volume (en milliers)	80 539	301	128	296	50	468	54	426	461	1 643	–
Avril 2018											
-Cours haut (\$)	79,73 \$	25,19 \$	25,08 \$	23,91 \$	23,96 \$	23,39 \$	23,62 \$	26,44 \$	26,53 \$	26,10 \$	–
-Cours bas (\$)	76,06 \$	24,87 \$	24,70 \$	23,22 \$	23,26 \$	22,70 \$	22,69 \$	26,03 \$	26,20 \$	25,74 \$	–
-Volume (en milliers)	58 205	474	32	192	104	327	56	262	204	328	–
Mai 2018											
-Cours haut (\$)	80,79 \$	25,25 \$	25,17 \$	24,30 \$	24,25 \$	23,84 \$	24,05 \$	26,74 \$	26,89 \$	26,49 \$	–
-Cours bas (\$)	76,67 \$	25,03 \$	24,95 \$	23,47 \$	23,56 \$	23,28 \$	23,51 \$	26,35 \$	26,44 \$	26,03 \$	–
-Volume (en milliers)	75 853	389	23	153	218	216	70	528	648	374	–
Juin 2018											
-Cours haut (\$)	77,51 \$	25,16 \$	25,09 \$	23,75 \$	23,84 \$	23,47 \$	23,84 \$	26,63 \$	26,67 \$	26,32 \$	–
-Cours bas (\$)	74,00 \$	24,88 \$	24,91 \$	23,43 \$	23,54 \$	23,13 \$	23,61 \$	26,18 \$	26,22 \$	25,93 \$	–
-Volume (en milliers)	105 943	283	29	72	27	181	47	372	235	414	–
Juillet 2018											
-Cours haut (\$)	77,18 \$	25,14 \$	25,12 \$	24,14 \$	24,15 \$	23,79 \$	24,07 \$	26,40 \$	26,44 \$	26,24 \$	–
-Cours bas (\$)	73,91 \$	24,94 \$	24,96 \$	23,50 \$	23,75 \$	23,18 \$	23,51 \$	26,16 \$	26,01 \$	25,86 \$	–
-Volume (en milliers)	58 847	147	39	85	46	175	310	263	1 486	560	–
Août 2018											
-Cours haut (\$)	78,60 \$	25,23 \$	25,22 \$	24,16 \$	24,33 \$	23,93 \$	24,19 \$	26,47 \$	26,52 \$	26,21 \$	–
-Cours bas (\$)	75,50 \$	25,06 \$	25,03 \$	23,84 \$	23,94 \$	23,66 \$	23,91 \$	26,29 \$	26,35 \$	26,03 \$	–
-Volume (en milliers)	76 738	235	17	156	96	250	123	175	637	314	–
Septembre 2018											
-Cours haut (\$)	78,25 \$	25,34 \$	25,24 \$	24,16 \$	24,30 \$	23,95 \$	24,24 \$	26,48 \$	26,50 \$	26,15 \$	–
-Cours bas (\$)	74,62 \$	25,12 \$	25,08 \$	23,93 \$	24,20 \$	23,72 \$	24,05 \$	26,23 \$	26,30 \$	26,00 \$	–
-Volume (en milliers)	72 576	101	18	297	164	466	47	183	684	1 262	–
Octobre 2018											
-Cours haut (\$)	77,15 \$	25,14 \$	25,08 \$	24,12 \$	24,30 \$	23,79 \$	24,17 \$	26,50 \$	26,54 \$	26,09 \$	25,06 \$
-Cours bas (\$)	69,01 \$	24,85 \$	24,96 \$	23,73 \$	24,06 \$	23,01 \$	23,90 \$	25,78 \$	25,88 \$	25,58 \$	24,51 \$
-Volume (en milliers)	92 255	518	74	247	143	549	145	334	363	644	2 741
Novembre 2018											
-Cours haut (\$)	72,95 \$	25,09 \$	25,07 \$	24,18 \$	24,25 \$	23,74 \$	24,13 \$	26,10 \$	26,16 \$	25,77 \$	25,00 \$
-Cours bas (\$)	69,37 \$	25,01 \$	24,76 \$	23,70 \$	23,82 \$	23,29 \$	23,72 \$	23,53 \$	25,46 \$	25,26 \$	22,95 \$
-Volume (en milliers)	85 922	551	337	326	138	529	377	256	403	1 668	774
Décembre 2018											
-Cours haut (\$)	73,19 \$	25,20 \$	25,30 \$	24,11 \$	24,12 \$	23,56 \$	23,94 \$	26,29 \$	26,40 \$	25,86 \$	23,93 \$
-Cours bas (\$)	66,35 \$	24,95 \$	24,94 \$	23,50 \$	23,40 \$	22,82 \$	22,98 \$	25,50 \$	25,41 \$	24,82 \$	20,30 \$
-Volume (en milliers)	111 301	229	489	128	57	374	286	268	392	563	1 140

	Actions ordinaires	Actions privilégiées									
		Série 22	Série 23	Série 30	Série 31	Série 32	Série 33	Série 34	Série 36	Série 38	Série 40
Du 1^{er} au 10 janvier 2019											
-Cours haut (\$)	71,21 \$	24,99 \$	24,98 \$	24,10 \$	24,30 \$	23,69 \$	24,49 \$	26,11 \$	26,22 \$	25,94 \$	23,98 \$
-Cours bas (\$)	67,26 \$	24,97 \$	24,96 \$	24,07 \$	24,07 \$	23,05 \$	23,77 \$	25,47 \$	25,42 \$	25,09 \$	22,01 \$
-Volume (en milliers)	25 933	115	153	39	13	72	29	78	211	156	182

1) Si aucune donnée n'est fournie à l'égard d'une période, cela signifie que les actions privilégiées visées n'étaient pas alors en circulation.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux principaux situés dans la ville de Toronto, sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des débetures et des actions ordinaires émises dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV.

Facteurs de risque

Un placement dans les débetures de la Banque comporte certains risques. Avant de décider d'investir dans les débetures, les souscripteurs devraient examiner attentivement les risques énoncés dans les présentes et intégrés par renvoi dans le prospectus (y compris les documents déposés par la suite qui sont intégrés par renvoi). Les souscripteurs éventuels devraient examiner les catégories de risques mentionnées et analysées dans le rapport de gestion annuel de 2018, qui est intégré aux présentes par renvoi, notamment le risque de crédit, le risque de marché, le risque de liquidité, le risque d'exploitation, le risque de réputation, le risque d'assurance, le risque stratégique et le risque environnemental.

Solvabilité de la Banque

La valeur des débetures sera influencée par la solvabilité générale de la Banque. Le rapport de gestion annuel de 2018, qui est intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus, présente, notamment, les tendances et faits importants connus ainsi que les risques ou incertitudes qui pourraient raisonnablement avoir une incidence importante sur les affaires, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Subordination

Les débetures constitueront des obligations non garanties directes de la Banque qui prennent rang à égalité avec les autres titres secondaires de la Banque en cas d'insolvabilité ou de liquidation (sauf les titres secondaires qui, de par leurs modalités, sont de rang inférieur aux débetures). Si la Banque devient insolvable ou est liquidée pendant que les débetures sont en circulation et pourvu qu'une conversion FPUNV ne se soit pas produite, les éléments d'actifs de la Banque doivent être affectés au règlement du passif-dépôts et à la dette de rang prioritaire et supérieure avant que des paiements puissent être effectués sur les débetures et d'autres titres secondaires (sauf les titres secondaires qui, de par leurs modalités, sont de rang inférieur aux débetures). Sauf dans la mesure où les exigences en matière de fonds propres influent sur les décisions de la Banque d'émettre des titres subordonnés ou de rang supérieur, il n'y a pas de limite quant à la capacité de la Banque de contracter d'autres dettes subordonnées ou de rang supérieur.

Lors d'une conversion automatique FPUNV des débetures, les modalités des débetures ayant trait au rang et aux droits en cas de liquidation ne seront pas pertinentes puisque ces titres auront été convertis en actions ordinaires prenant rang à égalité avec toutes les autres actions ordinaires en circulation. Si la Banque devait devenir insolvable ou être liquidée après la survenance d'un événement déclencheur, les porteurs des actions ordinaires pourraient recevoir, s'il y a lieu, une somme sensiblement inférieure à celle que les porteurs des débetures auraient reçue si les débetures n'avaient pas été converties en actions ordinaires.

Modification de notes

Les changements réels ou prévus apportés aux notes des débetures peuvent influencer sur la valeur marchande des débetures. De plus, des changements réels ou prévus apportés aux notes peuvent avoir une incidence sur le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement et, de ce fait, sur les liquidités, les affaires, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Fluctuations du marché et des taux d'intérêt

La valeur des débetures peut fluctuer en fonction de la fluctuation des cours résultant de facteurs qui ont une incidence sur les activités de la Banque, notamment l'évolution de la législation ou de la réglementation, la concurrence, l'évolution technologique et l'activité sur le marché mondial.

Les taux d'intérêt en vigueur influenceront sur la valeur marchande des débetures qui sont assorties d'un taux d'intérêt fixe jusqu'au 18 janvier 2024. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des débetures qui sont assorties d'un taux d'intérêt fixe jusqu'au 18 janvier 2024 diminuera ou augmentera suivant que les taux d'intérêt en vigueur à l'égard de titres d'emprunt similaires augmenteront ou diminueront, respectivement.

Risque lié au réinvestissement

Les débetures peuvent être rachetées, au gré de la Banque, mais avec l'approbation préalable du surintendant, i) en totalité ou en partie, à tout moment à compter du 18 janvier 2024, à un prix de rachat correspondant à la valeur nominale, ii) en totalité, mais non en partie, à tout moment dans le délai de 90 jours qui suit la date d'un cas d'inadmissibilité, à un prix de rachat correspondant au prix fondé sur le rendement des obligations du Canada ou, si elle supérieure, à la valeur nominale, et iii) en totalité, mais non en partie, à toute date qui suit la survenance d'un cas fiscal, à un prix de rachat correspondant au prix fondé sur le rendement des obligations du Canada ou, si elle supérieure, à la valeur nominale, majoré dans chaque cas de l'intérêt couru et impayé, jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

Une caractéristique de rachat facultatif restreindra probablement la valeur marchande des débetures. Durant toute période où la Banque peut choisir de racheter les débetures, leur valeur marchande, de façon générale, n'augmentera pas beaucoup au-dessus du prix auquel elles peuvent être rachetées. Il peut également en être ainsi avant toute période de rachat. De plus, les investisseurs ne recevront pas de somme compensatoire ni d'autre rémunération en cas de rachat anticipé des débetures.

Il est impossible de prédire si l'une ou l'autre des circonstances susmentionnées se produira et fera en sorte que la Banque pourra choisir de racheter les débetures et, le cas échéant, si la Banque choisira de se prévaloir de cette possibilité de racheter les débetures. De plus, bien que les modalités des débetures aient été établies de façon à respecter les critères nécessaires pour être admissibles à titre de fonds propres de catégorie 2, au sens des exigences en matière de fonds propres réglementaires auxquelles la Banque est assujettie, il est possible que les débetures ne respectent pas ces critères selon des règlements ou des interprétations futurs. Si la Banque rachète les débetures dans l'une ou l'autre des circonstances susmentionnées, elle pourrait le faire à un moment où le produit de rachat sera inférieur à la valeur marchande actuelle des débetures ou à un moment où les taux d'intérêt en vigueur seront relativement bas, auquel cas les investisseurs devront réinvestir le produit de rachat dans des titres dont le rendement est inférieur.

Si les débetures ne sont pas rachetées le 18 janvier 2024, les investisseurs devront par la suite composer avec l'incertitude entourant les taux d'intérêt payables sur les débetures, qui fluctueront chaque trimestre en fonction du taux des acceptations bancaires à 90 jours applicable et de la durée restante des débetures, qui varieront selon que les débetures seront rachetées ou non avant leur date d'échéance. Si les débetures ne sont

pas rachetées avant leur date d'échéance, leur capital ne sera pas remboursable avant la date d'échéance du 18 janvier 2029.

Les investisseurs potentiels doivent examiner le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres placements alors disponibles.

Absence de marché établi

Il n'est actuellement pas prévu que les débetures soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation et, par conséquent, il pourrait n'exister aucun marché pour la négociation des débetures. Par conséquent, il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des débetures sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. En outre, les porteurs de débetures devraient être au fait de la situation actuelle des marchés mondiaux du crédit dont on a largement fait état et qui occasionne à certains moments un manque général de liquidité sur le marché secondaire. Par conséquent, la Banque peut être confrontée à des risques supplémentaires dans le cadre de certaines de ces opérations à l'échelle mondiale. Se reporter à la rubrique « Gestion du risque – Risque de liquidité » du rapport de gestion annuel de 2018 pour une analyse du risque de liquidité de la Banque.

Il n'y a aucune certitude qu'un marché actif se formera pour la négociation des débetures après le placement ou, le cas échéant, qu'un tel marché se maintiendra au prix d'offre des débetures.

Consentement des autorités de réglementation

Le rachat des débetures est conditionnel au consentement du surintendant et aux autres restrictions prévues dans la Loi sur les banques. Se reporter à la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions sur les versements de dividendes » du prospectus.

Conversion automatique en actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur

À la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV, un placement dans les débetures deviendra un placement dans les actions ordinaires sans le consentement du porteur. Après une conversion automatique FPUNV, un porteur de débetures ne jouira plus des droits d'un porteur de titres secondaires de la Banque et jouira uniquement des droits d'un porteur d'actions ordinaires. Les réclamations des porteurs de débetures ont une certaine priorité de paiement par rapport aux réclamations des porteurs d'actions ordinaires. Étant donné la nature d'un événement déclencheur, un porteur de débetures deviendra un porteur d'actions ordinaires à un moment où la situation financière de la Banque se sera détériorée. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée après la survenance d'un événement déclencheur, par suite d'une conversion automatique FPUNV, les porteurs d'actions ordinaires pourraient recevoir, s'il en est, une somme considérablement inférieure à celle que les porteurs de débetures auraient reçue si les débetures n'avaient pas été converties en actions ordinaires. Une conversion automatique FPUNV peut également se produire à un moment où une administration fédérale ou une administration provinciale canadienne ou tout autre organisme gouvernemental canadien a injecté ou injectera des capitaux ou fournit ou fournira une aide équivalente, dont les modalités lui donnent priorité sur les porteurs d'actions ordinaires à l'égard du versement de dividendes, de droits en cas de liquidation ou d'autres modalités.

Un événement déclencheur peut comprendre une décision subjective indépendante de la volonté de la Banque

La survenance d'un événement déclencheur peut comprendre une décision subjective du surintendant qui détermine que la Banque n'est plus viable, ou est sur le point de ne plus l'être, et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances

considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue. Une telle décision peut être indépendante de la volonté de la Banque. Un événement déclencheur se produira également si une administration fédérale ou provinciale au Canada annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part de l'administration fédérale ou de l'administration d'une province ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou d'un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable. Se reporter à la définition d'événement déclencheur à la rubrique « Détails concernant le placement – Conversion automatique FPUNV ».

Le BSIF a déclaré que le surintendant consultera la Société d'assurance-dépôts du Canada, la Banque du Canada, le ministère des Finances et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada avant de déterminer la non-viabilité. La conversion des instruments d'urgence pourrait ne pas être suffisante pour restaurer, à elle seule, la viabilité d'une institution, et il est probable qu'en plus de la conversion des instruments d'urgence, le secteur public prenne d'autres mesures d'intervention, au nombre desquelles figure l'apport de liquidités, afin de permettre à une institution de poursuivre ses activités.

Pour évaluer si la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et qu'une fois tous les instruments de fonds propres d'urgence convertis, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue, le BSIF a déclaré que le surintendant se pencherait, en consultation avec les autorités susmentionnées, sur tous les faits et toutes les circonstances pertinents. Ces faits et circonstances pourraient comprendre, outre d'autres interventions du secteur public, une évaluation des critères suivants :

- si les actifs de la Banque sont, de l'avis du surintendant, suffisants pour protéger adéquatement les déposants et les créanciers de la Banque;
- si la Banque a perdu la confiance des déposants ou autres créanciers et du grand public (cela peut se manifester par une difficulté croissante à obtenir du financement à court terme ou à le reconduire);
- si, de l'avis du surintendant, les fonds propres réglementaires de la Banque ont atteint un niveau pouvant influencer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière que cela se produise;
- si la Banque a été incapable de rembourser un passif échu et payable ou si, de l'avis du surintendant, la Banque ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont échus et deviennent payables;
- si la Banque ne s'est pas conformée à une ordonnance, prise par le surintendant, visant à augmenter ses fonds propres;
- si, de l'avis du surintendant, il y a d'autres situations en ce qui concerne la Banque qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'elle administre;
- si la Banque n'est pas en mesure de recapitaliser de son propre chef en émettant des actions ordinaires ou d'autres formes de fonds propres réglementaires (p. ex., aucun investisseur ou groupe d'investisseurs n'est disposé à investir en quantité suffisante et selon des modalités qui permettraient de rétablir la viabilité de la Banque ni n'est en mesure de le faire, et rien ne permet de croire qu'un tel investisseur se présentera à court terme sans que les instruments d'urgence ne soient convertis).

À la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV, les intérêts des déposants, des autres créanciers de la Banque et des porteurs de titres de la Banque qui ne sont pas des instruments d'urgence prendront rang avant les instruments d'urgence des autres porteurs, y compris les débetures. Le surintendant se réserve le pouvoir discrétionnaire total de choisir de ne pas déclencher les fonds propres d'urgence

en cas de non-viabilité même s'il détermine que la Banque n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être. Le cas échéant, les porteurs de débentures s'exposent à des pertes en raison de la mise en œuvre d'autres mécanismes de résolution, y compris la liquidation.

Le nombre et la valeur des actions ordinaires devant être reçues en cas de conversion automatique FPUNV sont variables

Le nombre d'actions ordinaires devant être reçues pour chaque débenture est calculé en fonction du cours des actions ordinaires immédiatement avant un événement déclencheur, sous réserve du prix plancher. Si une conversion automatique FPUNV se produit à un moment où le cours des actions ordinaires est inférieur au prix plancher, les investisseurs recevront des actions ordinaires d'un cours total inférieur à la valeur des débentures. Les investisseurs pourraient également recevoir des actions ordinaires d'un cours total inférieur au cours des débentures converties si ces actions se négocient à un prix supérieur à la valeur des débentures, multipliée par le multiplicateur.

On s'attend à ce que la Banque ait à l'occasion d'autres titres secondaires et actions privilégiées en circulation, qui seront automatiquement convertis en actions ordinaires en cas d'événement déclencheur. D'autres titres secondaires et actions privilégiées de la Banque convertibles en actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur seront probablement assortis d'un prix plancher effectif inférieur (par exemple, qui utilise un multiplicateur différent) à celui qui s'applique aux débentures aux fins de l'établissement du nombre maximum d'actions ordinaires devant être émises en faveur des porteurs de ces instruments en cas de conversion automatique FPUNV. Dans ces cas, les porteurs de débentures recevront des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV à un moment où d'autres titres secondaires de la Banque sont convertis en actions ordinaires à un taux de conversion qui est plus favorable pour le porteur de ces instruments et les actions privilégiées sont converties en actions ordinaires à un taux de conversion qui pourrait être plus favorable pour le porteur de ces instruments, dans chaque cas, que le taux applicable aux débentures. Cela pourrait donc entraîner une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs de débentures, qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires à la survenance de l'événement déclencheur d'une conversion automatique FPUNV.

Les actions ordinaires reçues dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV pourraient être diluées davantage

Le *Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques* et le *Règlement sur la recapitalisation interne des banques (émission)* dont il est question à la rubrique « Fait récents » du prospectus sont maintenant en vigueur. Dans les circonstances entourant un événement déclencheur, le surintendant ou d'autres autorités ou organismes gouvernementaux pourraient également exiger la prise d'autres mesures ou la mise en œuvre d'autres mécanismes de résolution afin de rétablir ou de maintenir la viabilité de la Banque, comme la conversion aux fins de recapitalisation interne (terme défini dans le prospectus), l'injection de nouveaux capitaux et une émission d'actions ordinaires ou d'autres titres supplémentaires.

Par conséquent, les porteurs des débentures recevront des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV au moment où les titres de créance de rang supérieur de la Banque pourront être convertis en actions ordinaires, peut-être à un taux de conversion plus avantageux pour les porteurs de ces titres de créance que le taux applicable aux débentures, et des actions ordinaires ou d'autres titres de rang supérieur aux actions ordinaires pourraient être émis, ce qui aurait un effet de dilution substantiel pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs des débentures, qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV. En plus de la dilution des actions ordinaires émises en faveur des porteurs des débentures à la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV, si une conversion aux fins de recapitalisation interne d'actions et passifs admissibles (terme défini dans le prospectus) devait se produire simultanément à un tel événement déclencheur et une telle conversion automatique FPUNV ou après ceux-ci, les actions ordinaires en question pourraient être diluées davantage.

Circonstances entourant une conversion automatique FPUNV et effet sur le cours

La survenance d'un événement déclencheur peut comprendre une décision subjective du surintendant qui détermine qu'il est raisonnablement probable que la conversion de tous les instruments d'urgence rétablisse ou maintienne la viabilité de la Banque. Par conséquent, une conversion automatique FPUNV peut se produire dans des circonstances indépendantes de la volonté de la Banque. De plus, même dans des circonstances où le marché s'attend à ce que le surintendant cause une conversion automatique FPUNV, le surintendant pourrait choisir de ne pas le faire. En raison de l'incertitude inhérente à la détermination du moment où une conversion automatique FPUNV peut se produire, il sera difficile de prévoir si les débentures seront obligatoirement converties en actions ordinaires et, le cas échéant, à quel moment. Par conséquent, le comportement des investisseurs à l'égard des débentures ne sera pas nécessairement similaire au comportement des investisseurs à l'égard d'autres types de titres convertibles ou échangeables. On peut s'attendre à ce que toute indication, réelle ou perçue, que la Banque se dirige vers un événement déclencheur ait une incidence défavorable sur le cours des débentures et des actions ordinaires, que l'événement déclencheur ait lieu ou non.

Questions d'ordre juridique

Les questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des débentures seront examinées pour le compte de la Banque par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et pour le compte des placeurs pour compte par Torys LLP. Au 11 janvier 2019, les associés et autres avocats d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Torys LLP étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de la Banque ou des sociétés de son groupe ou des sociétés qui ont des liens avec elle.

Attestation des placeurs pour compte

Le 11 janvier 2019

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié daté du 25 juillet 2018 (le « **prospectus** »), avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la Loi sur les banques (Canada) et au règlement pris en application de celle-ci et à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) Graham Fry

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) Greg McDonald

BMO NESBITT
BURNS INC.

MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.

VALEURS
MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

RBC DOMINION
VALEURS MOBILIÈRES
INC.

Par : (signé) Michael
Cleary

Par : (signé) Shannan
M. Levere

Par : (signé) Ryan
Godfrey

Par : (signé) John
Carrique

Par : (signé) Patrick
MacDonald

MARCHÉS MONDIAUX
CITIGROUP CANADA
INC.

VALEURS
MOBILIÈRES BANQUE
LAURENTIENNE INC.

PLACEMENTS
MANUVIE
INCORPORÉE

MERRILL LYNCH
CANADA INC.

VALEURS
MOBILIÈRES WELLS
FARGO CANADA,
LTÉE

Par : (signé) Sreenath
Kodancha

Par : (signé) Michel
Richard

Par : (signé) David
MacLeod

Par : (signé) Jamie
Hancock

Par : (signé) Darin E.
Deschamps